This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HV
4555
.B76

Bouillée
Rapport fait a la
Soc. d'Agri. Sci. et
Belles Lettres de Macon
1829

s Library University of Michigan

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

HV
4555
.B76

6 agré, 36:6 H 36 5,15,5

RAPPORT

FAIT

PARSONS LIBRARY Universit. MICHIG.

A LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE MACON,

Dans sa Séance du 15 Janvier 1829,

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES MÉMOIRES ENVOYÉS AU CONCOURS DE 1828,

PAR M. BOULLÉE,

PROCUREUR DU ROI près le Tribunal civil, Président de la Société;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA SOCIÉTÉ.

A MACON,

DE L'IMPRIMERIE DE DEJUSSIEU.

1829.

RAPPORT

FAIT

A LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE MACON,

Dans sa Séance du 15 Janvier 1829,

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES MÉMOIRES ENVOYÉS AU CONCOURS DE 1828,

PAR M. BOULLÉE,

Procureur du Roi près le Tribunal civil, Président de la Société.

« Il faut punir sans pitié les mendians » qui osent se faire craindre, et secourir » les pauvres avec la plus scrupuleuse atten- » tion. »

(*Voltaire, Instructions pour le Prince royal de ***.*)

A MACON,

DE L'IMPRIMERIE DE DEJUSSIEU.

1829.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

RAPPORT

FAIT

A LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE MACON,

AU NOM DE LA COMMISSION (*) CHARGÉE DE L'EXAMEN DES MÉMOIRES ENVOYÉS AU CONCOURS DE 1828.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen des mémoires soumis à votre concours de 1828 vient, par mon organe, vous rendre compte de son travail.

L'importante question qui faisait l'objet de ce concours était posée en ces termes :

« *Rechercher les mesures employées successivement* » *en France pour extirper la mendicité et réprimer le* » *vagabondage ; déterminer les causes qui ont empêché* » *d'atteindre ce but, et proposer les moyens d'y par-* » *venir.* »

A une époque où le besoin d'améliorer les diverses conditions de l'ordre social semble préoccuper tous les esprits, appeler les méditations publiques sur un tel sujet n'était pas seulement une inspiration généreuse, mais encore une pensée pleine d'opportunité.

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis Doria, Pascal, Trambly, Cortambert, Dufour, Alex. Mottin et Boullée.

Re-classed 3-25-3 / AVM

Votre judicieuse prévoyance avait compris tout ce que l'état avancé de la civilisation offrait de ressources aux concurrens pour traiter avec fruit une question neuve encore par la stérilité des efforts employés jusqu'ici pour la résoudre (*a*).

Il n'est pas jusqu'aux expériences récemment tentées dans le même but, sur différens points du royaume, qui n'ajoutassent à l'intérêt du sujet proposé.

Tel est, Messieurs, l'esprit dans lequel votre appel philantropique était conçu; telles étaient ses chances de succès.

Cet appel a été entendu: dix-huit mémoires sont parvenus à M. le Secrétaire perpétuel.

Avant de vous entretenir de ceux d'entre eux qui ont particulièrement attiré les suffrages de votre Commission, quelques considérations générales ne vous paraîtront pas déplacées peut-être sur la vaste et importante matière qui a fixé votre attention et inspiré ces efforts.

La mendicité, ce résultat inévitable de l'inégalité des fortunes, et le vagabondage, cette conséquence ordinaire de la mendicité, furent comptés de tout temps parmi les fléaux les plus redoutables des sociétés humaines. Aussi, les voyons-nous, dès les époques les plus reculées, exercer la prévoyance et la sollicitude du législateur.

Les livres sacrés nous apprennent que Moïse établit une taxe en faveur des pauvres, et ordonna de leur laisser des épis à glaner après la récolte.

La mendicité était défendue en Égypte. Il y avait dans les provinces de cette contrée des intendans chargés de fournir du travail aux indigens qui en manquaient. Hérodote rapporte qu'ils avaient établi, dans chaque can-

ton, des juges de police auxquels les habitans étaient tenus de rendre compte de temps en temps de leurs moyens d'existence et de la situation de leurs familles ; les fainéans valides étaient condamnés comme gens nuisibles à l'état.

D'après les lois de Solon, l'oisiveté était flétrie et les mendians proscrits ; il existait déjà, à cette époque, dans chaque ville, des hospices pour les malheureux.

A Rome, on obligeait les citoyens à rendre compte de l'emploi de leur temps ; les censeurs surveillaient les mendians et les vagabonds ; ces derniers étaient condamnés aux mines ou à d'autres ouvrages publics.

En France, la sollicitude du législateur sur les abus de la mendicité et du vagabondage s'est manifestée à toute époque par des réglemens multipliés.

Nous rappellerons ici ceux de ces actes dont la substance est importante à connaître pour l'intelligence de l'analyse que nous aurons bientôt à vous offrir.

L'histoire nous montre, en 683, Clovis II, fils de Dagobert I.er, employant les richesses de son père à nourrir les pauvres pendant une année de disette et à fonder l'Hôtel-Dieu de Paris.

C'est aux Croisades qu'est dûe l'érection des principaux hôpitaux de Paris dans le 11.e siècle : le Roule, St.-Lazare, Ste.-Marie, St.-Catherine. A l'exemple de la Capitale, des établissemens du même genre s'élèvent sur la surface du royaume.

Les ordonnances de St.-Louis, si connues sous le nom d'*Établissemens*, font éclater le même esprit de prévoyance. Ce pieux monarque y pourvoit au soulagement des indigens par l'envoi, dans les provinces, de commissaires chargés de dresser l'état des pauvres la-

boureurs hors d'état de travailler. Ces malheureux étaient ensuite secourus sur les fonds du Roi: les vagabonds étaient déportés.

En 1533, le parlement de Paris ordonne aux chapitres et couvens religieux de contribuer à la nourriture des pauvres, sous peine d'y être contraints par la saisie de leurs biens temporels.

Trois ans après, François I.er établit, dans tout le royaume, une distribution de secours à domicile, au moyen d'une taxe imposée sur tous les habitans.

En 1544, le même monarque institue à Paris un bureau général des pauvres. Ce bureau prélevait, chaque année, une taxe d'aumône sur les princes, les seigneurs, les communautés, les ecclésiastiques et les propriétés. Cette taxe se percevait encore en 1789.

Le 22 mai 1586, une déclaration du Roi dispose que les habitans de chacune des villes du royaume seront tenus de nourrir et entretenir leurs pauvres, sans que ces indigens puissent errer et se transporter d'un lieu à un autre.

Le 9 février 1650, un arrêt du parlement de Paris ordonne la levée et le paiement d'une taxe pour les mendians de Paris et des faubourgs.

Une déclaration du Roi, du 18 juillet 1724, contient, sur la mendicité et le vagabondage, des dispositions plus détaillées que les actes dont nous venons de parler.

Il y est enjoint à tous mendians valides de travailler aux ouvrages ou métiers auxquels ils peuvent être propres, et aux mendians invalides de se retirer dans les hôpitaux les plus rapprochés de leur demeure. Le Roi se charge de donner les secours nécessaires en cas d'insuffisance des revenus des hôpitaux. Les mendians valides sont

distribués en compagnies sous le commandement de sergens qui les mènent chaque jour à l'ouvrage. Les travaux sont réglés par les hôpitaux et les frais d'établissement faits par eux. Les peines, en cas de résistance, sont, pour les mendians valides, les galères à temps ou à perpétuité ; et, pour les femmes et les mendians invalides, le fouet dans l'intérieur de l'hôpital, avec marque de la lettre *M*.

La même déclaration établit à l'hôpital général de Paris un bureau central, chargé de tenir correspondance avec tous les hôpitaux du royaume, qui lui enverront, chaque semaine, l'état détaillé des mendians arrêtés dans leurs ressorts respectifs. Ce seront les élémens du tableau général des mendians arrêtés en France, tableau destiné à être mis sous les yeux du Gouvernement.

Le 3 août 1764, une autre déclaration royale porte, contre les vagabonds, mendians valides et gens sans aveu, la peine de 3 ans de galères, pour ceux âgés de 16 à 70 ans, et pour ceux âgés de plus de 70 ans, ainsi que pour les femmes, trois ans de détention dans l'hôpital le plus voisin.

Les enfans, qui n'auraient pas atteint l'âge de 16 ans, seront envoyés dans les hôpitaux pour y être instruits, élevés et nourris, sans pouvoir en sortir que sur l'ordre exprès du Gouvernement. A l'expiration de leur peine, les mendians sont tenus de se choisir un domicile fixe et certain, et de s'occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister. Les septuagénaires peuvent, lorsque le terme de leur détention est expiré, demander à rester dans les hôpitaux où ils auront été renfermés. En cas de récidive, les mendians valides sont condamnés à 9 ans de galères pour la première fois,

et, pour la seconde, aux galères à perpétuité. Dans les mêmes circonstances, les mendians invalides, les femmes et les filles, sont renfermés neuf ans à l'hôpital pour la première fois, et à perpétuité pour la seconde : « au cas, » dit l'ordonnance, qu'il y ait dans les hôpitaux maison » de force et de correction actuellement existante. »

En 1767, il fut institué, dans les 33 généralités du Royaume, des dépôts de mendicité pour y recevoir les mendians dont on opérait l'arrestation ; ces dépôts dans lesquels on avait établi des travaux divers pour occuper les hommes et les femmes, existaient encore à l'époque de la révolution.

Le 20 janvier 1790, l'Assemblée constituante désigne une commission chargée de lui présenter des vues sur les moyens de détruire la mendicité.

Le 30 mai 1790, un autre décret de la même assemblée augmente le nombre des ateliers ouverts à Paris et dans les environs, ordonne aux mendians étrangers de sortir de France, aux mendians régnicoles, de se retirer dans leurs communes natales, et accorde une somme de 30,000 fr. à chaque département pour l'établissement de travaux utiles ; par un autre décret du 16 décembre 1790, cette somme est élevée à 80,000.

Le 17 janvier 1792, une loi de l'Assemblée législative accorde deux millions cinq cent mille livres pour faciliter les travaux nécessaires à l'extinction de la mendicité dans les départemens.

Le 19 mars 1793, la Convention nationale pose en principe : 1.° que tout homme a droit à sa subsistance s'il est valide ; 2.° à des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler ; 3.° que le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres est une dette nationale.

Cette loi établit, dans chaque canton, une agence gratuite, chargée de la distribution du travail aux pauvres valides, et de secours aux pauvres non valides. Toute distribution de pain et d'argent aux portes des maisons ou dans les rues est interdite; le produit des souscriptions reçues chaque jour par l'agence de secours sera proclamé aux fêtes publiques. L'art. 5 de cette loi ordonne la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, disposition qui n'a reçu qu'une exécution partielle.

Le 24 vendémiaire an 2, loi de la même assemblée pour l'extinction de la mendicité. En voici les principales dispositions :

Les municipalités remettent tous les ans, à l'agence des secours de chaque canton, l'état des indigens valides, avec indication de l'espèce de travail auquel ils sont propres. Les districts reçoivent ces états, les envoient aux directoires de département, qui les transmettent au conseil exécutif, en demandant les fonds nécessaires : le conseil exécutif présente les états et demandes au corps législatif qui statue définitivement. Les seuls indigens valides sont admis aux travaux de secours. Dans les lieux dont la population ou les localités le comportent, des travaux sédentaires sont établis pour les indigens invalides.

Toute distribution de pain ou d'argent doit cesser à l'époque de l'établissement des travaux de secours; les juges de paix peuvent même condamner à une amende de la valeur de deux journées de travail ceux *qui seront convaincus d'avoir fait l'aumône.*

Celui qui demande du pain ou de l'argent dans les rues est traduit devant le juge de paix qui l'oblige à se

rendre au lieu de son domicile. Les mendians étrangers sont conduits aux frontières.

Il est établi des maisons de répression pour les mendians renvoyés à leur domicile et repris en mendicité : ils sont contraints au travail qui leur est indiqué.

Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, ou d'abord arrêté pour causes aggravantes et repris une seconde fois, et encore tout mendiant qui ne peut justifier de son domicile, est puni de la déportation.

Une autre disposition de cette loi porte que les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés ; qu'il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil ; que si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés ; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Des maisons de répression, placées, autant que possible, dans le chef-lieu du département, et hors de l'enceinte de la ville, remplacent les dépôts de mendicité établis par l'ordonnance de 1764.

Le titre 5 de cette loi contient, sur le *domicile de secours*, quelques dispositions importantes dont les principales sont, que le lieu de la naissance est, jusqu'à vingt-un ans, le lieu naturel du domicile de secours ; pour les enfans, le domicile est le lieu de la demeure habituelle de la mère, au moment où ils sont nés ; pour les personnes mariées, il sera dans le lieu où le mariage aura été contracté, après six mois d'habitation ; pour les domestiques, il sera dans le lieu où ils auront

séjourné pendant deux ans ; pour un soldat retiré du service, dans le lieu où ce soldat se sera fixé ; pour un vieillard de 70 ans et pour un malade, il sera dans l'hospice le plus voisin.

A ces dispositions, la loi du 7 frimaire an 5 ajoute la suivante : « Les mendians valides, qui n'ont point de » domicile acquis hors de la commune où ils sont nés, » sont obligés d'y retourner, faute de quoi ils y seront » conduits par la gendarmerie et condamnés à une dé- » tention de trois mois ».

Le 5 juillet 1808, un décret impérial défend la mendicité sur tout le territoire français, et fonde, dans chaque chef-lieu de département, un dépôt de mendicité où tous les indigens dépourvus de moyens d'existence seront tenus de se rendre. L'art. 5 de ce décret ordonne que les mendians vagabonds seront conduits dans les maisons de détention.

Les dépenses nécessaires à l'établissement des dépôts de mendicité, sont faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes.

Les préfets sont tenus d'adresser au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la situation des dépôts de mendicité de chaque département.

D'autres lois, qu'il nous paraît inutile de rappeler ici, contiennent des dispositions sur la création des hospices, des bureaux de bienfaisance et des ateliers de charité.

Ces lois, bien moins multipliées que celles relatives à la mendicité proprement dite, remontent à des temps fort reculés, et ne s'arrêtent guère qu'à l'époque actuelle.

Tels sont, Messieurs, les principaux actes législatifs

intervenus en France sur la mendicité et le vagabondage (*b*), et dont nous avons emprunté une partie aux mémoires même que votre Commission a confiés à notre examen.

Cette première condition de votre concours négligée, il faut le dire, par la plupart des concurrens, a été remplie avec soin, avec étendue, par plusieurs autres; et quelques-uns de ceux-ci ont développé, à l'appui de leurs recherches, des observations critiques dont vous allez apprécier le mérite et l'importance.

Ici, Messieurs, commence, à proprement parler, la tâche qui nous est imposée. Afin de la remplir avec plus de méthode et de fruit, nous distinguerons soigneusement l'analyse de ces observations, destinées à résoudre le second terme de la question proposée, de l'examen des moyens dont l'indication a pour but de répondre à la troisième et la plus essentielle des exigences de votre programme.

L'auteur du mémoire n.° 3 (*) assujettit la législation française sur la mendicité, aux trois grandes divisions chroniques qui partagent naturellement notre histoire : 1.° les temps antérieurs à la révolution; 2.° l'époque de la révolution; 3.° l'époque postérieure à cette grande commotion politique.

Il attribue l'impuissance de la législation ancienne au mode d'administration alors établi en France. A une époque où cette administration était divisée en autant de parties qu'il existait de parlemens, il y avait nécessairement défaut d'unité dans l'action du Gouvernement,

(*) Ce mémoire porte l'épigraphe suivante : *La mendicité est un impôt prélevé sur la sensibilité publique.*

et sur-tout de simultanéité dans l'exécution de ses actes. Car chacun d'eux devait être enregistré au parlement de la province, avant d'y être mis à exécution, formalité dont l'accomplissement était, comme on sait, une source féconde de remontrances, de réclamations et souvent de modifications dans la teneur de ces actes. De ce manque d'ensemble et d'uniformité naissaient des inconvéniens faciles à apprécier. Rebutés sur un point du Royaume, les mendians refluaient sur une autre province, et le soulagement local, procuré par l'exécution de l'édit en vigueur, tournait au préjudice des contrées voisines.

Autre motif d'inefficacité de l'ancienne législation. Uniquement appropriés au besoin des malades, les hôpitaux étaient peu en état de recevoir les indigens auxquels on imposait l'alternative de s'y réfugier ou de résider sans moyens d'existence dans leur contrée natale.

L'extrême sévérité des peines établies par le législateur, durant cette première période, paraît au même écrivain devoir être rangée parmi les causes du peu de succès de ses efforts. Il rappelle, à cette occasion, avec quelle intensité ces mesures de rigueur furent déployées en 1779, et quels résultats inhumains s'ensuivirent à cette époque où le ministère, dit-il, « se disposant à » faire le commerce des grains, craignait le désespoir » de la classe indigente ».

Il en tire ces conclusions importantes : 1.° que des moyens isolés ne sauraient convenir pour l'extinction du double fléau du vagabondage et de la mendicité ; 2.° que des mesures générales sont indispensables ; 3.° que ces mesures doivent, avant tout, être fondées sur la justice et l'humanité.

Passant à l'examen des actes qui se rapportent à la seconde période de notre législation, l'auteur remarque que ces actes, secondés en général par une plus grande unité d'exécution, offraient néanmoins des lacunes essentielles. Ainsi, les lois de l'Assemblée constituante, de cette assemblée si intéressée à prévenir les soulèvemens des prolétaires, à raison du grand nombre d'intérêts auxquels elle portait atteinte, ces lois, dit-il, sont conçues dans un but bien moins humain que politique. Elle sanctionne par des décrets sévères la prohibition de mendier, mais elle n'établit aucun moyen de subsistance en faveur des pauvres; elle néglige les mendians invalides, les enfans, les vieillards, les infirmes. Les efforts de cette assemblée pour l'extinction de la mendicité, et ceux de l'Assemblée législative qui lui a succédé, ont été très-onéreux à l'État, sans avoir abouti à aucun résultat vraiment utile.

C'est de la Convention, si féconde en décrets sanguinaires, qu'émane la première loi vraiment propre à détruire la mendicité en France. Celle du 24 vendémiaire an 2 est presque un code complet sur cette matière; les lacunes que nous avons signalées dans les actes législatifs qui précédent y sont remplies avec une prévision digne d'éloges : travail aux pauvres valides, secours aux infirmes, rien n'est oublié. Mais l'auteur remarque avec raison que les circonstances politiques présentaient trop d'obtacles à l'exécution d'un plan d'ailleurs sage et habilement conçu. Une époque où les administrateurs étaient des prolétaires, où le principe d'une égalité absolue était écrit dans nos lois, où l'anarchie était la seule puissance, où tout enfin concourait à accroître le nombre des pauvres, une telle époque

n'était rien moins que favorable à l'extinction de la mendicité.

En établissant les bureaux de bienfaisance, les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents posent un fondement utile ; c'est, quant à la mendicité, le seul bienfait réel que la France ait recueilli des quatre premières assemblées législatives qu'elle a possédées.

Quant aux abus de l'établissement des dépôts de mendicité, créés par le décret du 5 juillet 1808, ils sont sensibles. Insuffisance de local, arbitraire dans l'admission des pauvres, poursuites injustes dirigées contre les indigens qui n'ont pu réussir à s'y faire admettre, frais onéreux imposés aux communes : tels étaient les vices d'une institution dont l'expérience ne tarda pas à proclamer l'inefficacité. Ajoutez-y que ces établissemens étaient devenus de véritables maisons de détention que les indigens n'aspiraient qu'à fuir, et dont le séjour ne pouvait manquer d'altérer la santé d'hommes accoutumés pour la plupart à respirer l'air pur des campagnes.

Telles sont en résumé, Messieurs, les judicieuses observations fournies par l'auteur du mémoire n.° 3, en réponse au second terme de la question proposée. Votre Commission a dû les recueillir avec soin.

L'écrivain auquel nous devons le mémoire n.° 14 (*), le plus étendu de ceux qui ont concouru, explique l'insuffisance des mesures législatives adoptées en France contre la mendicité, par des considérations ingénieuses, instructives, mais trop détaillées pour ne pas échapper à

(*) Voici l'épigraphe placée en tête de ce mémoire : *S'il est vrai que la pauvreté et la richesse soient les résultats nécessaires de l'état social, il ne l'est pas moins que la mendicité et le vagabondage sont, dans la civilisation, une anomalie.*

l'analyse. Nous nous bornerons à en faire connaître l'esprit.

Le système d'assistance par commune, écrit dans plusieurs édits anciens, est vicieux; car c'est dans les communes dont le territoire est stérile, ou l'industrie nulle, que se trouvent le plus d'indigens. L'injonction de se choisir un domicile, que quelques autres adressaient aux mendians sortant de prison ou des galères, cette injonction que n'accompagnait aucune prévision de subsistance, était à-peu-près illusoire. Il en était de même de la prohibition de faire l'aumône à peine d'amende, contenue dans quelques autres textes de nos lois anciennes; car *on peut défendre de demander*, *mais non pas de donner*, répète l'auteur après un jurisconsulte célèbre.

En général, la législation sur la mendicité antérieure à la révolution, plus répressive que véritablement *curative*, péchait par un excès de rigueur: celle qui lui a succédé peut être taxée de trop d'indulgence. L'auteur cite, par exemple, la faiblesse des peines infligées, par la loi du 22 juillet 1791, au mendiant repris de justice, ou usant de violences, etc.

La fameuse loi du 24 vendémiaire an 2, également éloignée de ces extrêmes, offrait une lacune grave: elle n'indiquait aucun mode de pourvoir aux dépenses que nécessitait son exécution: aussi est-elle demeurée sans effet. Quant au décret de 1808 et au code pénal, seuls débris de la législation sur cette matière, il n'est personne, ajoute l'auteur, qui ne sente leur insuffisance, et cette assertion peut se passer de développement.

L'auteur du mémoire n.° 15 (*), l'un de ceux qui ont

(*) L'épigraphe de ce mémoire est ainsi conçue:
De mendico malè meretur qui ei dat quod edit aut quod bibat;
Nam et illud quod dat, perdit, et illi producit vitam ad miseriam. (PLAUT. Trinummus, act. II, sc. 2.)

considéré du point de vue le plus élevé le sujet qui nous occupe, trace à grands traits l'histoire de la mendicité, depuis l'origine des sociétés humaines jusqu'à nos jours. Sous sa plume, le cadre s'agrandit et devient le texte de considérations historiques d'un haut intérêt. Nous ne pouvons le suivre dans ces développemens qui décèlent un esprit aussi solide qu'éclairé; mais, comme ils se recommandent aussi par le mérite du style, nous cédons à l'attrait de transcrire le morceau suivant, dans lequel l'auteur achève le portrait de S. Vincent de Paul, de ce grand homme de bien (*c*), si justement surnommé le héros de l'humanité.

« Ce pieux philantrope émut tous les cœurs sensibles en faveur des enfans abandonnés. Louis XIII s'en déclara le protecteur et désigna son château royal de Bicêtre pour leur servir d'asile. Avant cette époque, le sort de ces tristes victimes du libertinage ou de la misère était affreux : on voyait encore à la porte des églises ces coquilles de marbre où l'on exposait ces pauvres innocens, et où ils étaient recueillis par des misérables qui en faisaient un commerce aussi barbare que scandaleux; ils les vendaient à des mendians qui les estropiaient de mille manières pour exciter la pitié publique. Le prix de ces enfans était fixé à 20 sous ! Saint Vincent cherchait l'infortune partout où il croyait la rencontrer : une armée impériale ravage la Lorraine et la Champagne; il se transporte dans ces provinces avec ses missionnaires et les filles de Charité : vingt-cinq villes lui doivent les moyens de sortir d'une horrible détresse.

» Déjà septuagénaire, il se rend en Picardie pour y soulager les maux occasionnés par la guerre de la Fronde. Enfin, avant de terminer une carrière si bien remplie,

il a la satisfaction d'obtenir du Roi la vaste maison de la Salpêtrière pour y recueillir les mendians qui étaient au nombre de quarante mille dans la seule ville de Paris. La direction que ce vénérable apôtre du malheur donna à l'exercice de la charité se continue après lui, et la grande ame de Louis XIV, qui recherchait tous les genres de gloire, ne pouvait négliger celle qui surpasse toutes les illustrations, la gloire de contribuer au soulagement des nécesseiteux. Celui qui créa les merveilles de Versailles, fait également élever un Louvre pour ses soldats invalides. Le palais des Rois est depuis long-temps abandonné par les successeurs de celui qui l'a élevé, tandis que la magnifique résidence de la bravoure infirme brille encore dans toute sa splendeur, et chaque jour le superbe dôme de son temple retentit des vœux reconnaissans de nos vieux guerriers pour la famille de leur bienfaiteur. »

Expliquant les causes auxquelles est dû l'insuccès des mesures employées pour l'extinction de la mendicité, l'auteur indique en premier lieu l'imprévoyance du législateur qui s'est moins appliqué à procurer du travail aux indigens qu'à les concentrer dans les hôpitaux, pour dérober au public le spectacle importun de leurs misères. Tandis que ce mode d'assistance favorisait le désordre et la paresse, les mendians qui sollicitaient des secours étaient traités avec une sévérité excessive : bienfaisance et rigueur également préjudiciables aux intérêts de la société. Après avoir décrit l'état d'abandon auquel les pauvres furent réduits durant nos dernières commotions politiques, l'auteur rend hommage à la sollicitude active dont ils furent l'objet de la part du gouvernement régulier qui succéda au régime désastreux de l'anarchie ; il considère l'époque de l'établissement des dépôts de men-

dicité comme celle de notre histoire où les secours administrés aux indigens furent distribués avec le plus d'ordre et d'abondance. Retardée par les calamités inséparables des invasions étrangères, l'amélioration du sort des mendians a, de nos jours, suivi une progression rapide; mais l'auteur n'en est pas moins pénétré de l'insuffisance des établissemens de charité, tels qu'ils existent, et nous verrons plus tard quels développemens il propose de leur donner pour les approprier à leur importante destination.

Le mémoire n.° 18 (*) applique à la question qui nous occupe des élémens de solution qui méritent d'être recueillis ici. Trop de vues purement spéculatives, dit son auteur, ont inspiré la législation française sur la mendicité. Les moyens d'exécution ont été négligés dans la plupart des lois nombreuses qui ont eu pour objet d'en procurer l'extinction. De là les obstacles imprévus qui n'ont cessé d'entraver la marche de l'administration chargée de mettre ces lois en pratique. Privées de force et d'appui, elles n'ont pas tardé à tomber en désuétude et se sont succédé rapidement sans qu'aucune d'elles ait produit les résultats qu'on pouvait en attendre.

Une autre cause de l'inefficacité des mêmes mesures paraît à l'auteur dériver de ce principe, que la législation sur cette matière a été, en général, en France, plus répressive que véritablement préventive. Ce vice capital a été encore exagéré, dans son opinion, par l'extrême sévérité des peines et par l'injustice de quelques-unes d'elles. Il cite entre autres les dispositions qui prescri-

(*) Voici l'épigraphe de ce mémoire :
Partout où l'on vit plus à son aise à rien faire qu'à travailler, il y aura toujours beaucoup de fainéans. MONTESQUIEU.

vaient la réclusion des mendians invalides et infirmes dans les dépôts de mendicité.

La libre circulation des mendians hors de leurs communes respectives, l'habitude d'une charité aveugle et imprévoyante, l'absence de moyens destinés à répandre les bienfaits de l'éducation parmi les enfans pauvres, sont encore classés par l'auteur au nombre des causes qui rendent raison du peu de succès des efforts employés jusqu'ici pour combattre le double fléau du vagabondage et de la mendicité.

D'autres concurrens ont entrepris, Messieurs, d'expliquer cette impuissance de la législation ; mais les motifs qu'ils lui assignent présentent, en général, une faible importance, et nous ont paru peu dignes d'être analysés. Ceux que nous venons de recueillir suffiront sans doute pour vous donner une idée de la manière dont cette seconde partie de la question proposée a été envisagée et résolue, et nous avons dû, à l'exemple de votre Commission, appliquer sur-tout notre attention et nos efforts à l'examen des moyens indiqués pour amener la fin d'un ordre de choses aussi opposé aux intérêts de la société. Tel est l'objet du troisième terme de votre question ou plutôt telle est votre question tout entière, et c'est cet examen qui va nous occuper actuellement.

Les mesures proposées pour parvenir à l'extinction de la mendicité et du vagabondage sont nombreuses et variées. Nous croirons les présenter dans l'ordre le plus rationnel et le plus méthodique, en les extrayant successivement de chaque mémoire soumis à notre ana-

lyse; et ce sera en même temps pour nous une occasion naturelle de vous faire part du jugement que votre Commission a porté sur l'ensemble de chacune des productions qu'elle a reconnues dignes de ses suffrages.

L'auteur du mémoire n.° 9 (*) établit d'abord ce principe incontestable, que le mendiant peut être forcé au travail pour prix de la subsistance que lui procure la société. Il s'élève contre une législation dont le fondement serait la reconnaissance implicite du désordre de la mendicité, et prétend à cette occasion que *tant qu'on fera des lois contre les mendians spécialement, il y aura des mendians.* Il veut qu'on s'applique sur-tout à tarir la source première de ce désordre, et signale, comme contribuant à l'entretenir, l'institution pernicieuse des loteries.

« Les loteries et les jeux contre lesquels des voix éloquentes se sont élevées et qui ont été impuissantes, sont des causes impardonnables de la misère du peuple. Le Gouvernement n'a pas toujours ignoré leur terrible influence sur les mœurs, et les nombreuses victimes qu'ils livrent à une mort anticipée ou à l'infamie..... Les jeux et les loteries ne sont point des délassemens d'esprit ou des récréations hygiéniques. Quel besoin a le peuple de jouer et d'entretenir son imagination d'un rêve de fortune que sa condition ne lui permet point de réaliser ? Quel intérêt a-t-il à se ruiner ? Tous les jours on sait que la fatale passion de la loterie est telle, que des individus se privent d'une nourriture indispensable pour y jeter quelques centimes qui meurent

(*) Ce mémoire a pour épigraphe la maxime suivante : *Felix qui rerum potest cognoscere causas!*

avec la roue; leur santé s'affaiblit, les maladies naissent, les hôpitaux se peuplent, les dépenses augmentent, ou bien les passions se réveillent, s'exaltent; les vices, les fautes, les délits, les crimes traînent dans les prisons une foule abusée, et les frais de justice demandent des millions ».

L'auteur en conclut que la suppression de ces établissemens immoraux pourrait, même numériquement parlant, devenir avantageuse à l'État (*d*). Il propose d'ouvrir, dans chaque grande ville, des ateliers de travaux assortis aux besoins de la population, et dans lesquels seraient reçus sans formalités les ouvriers qui manqueraient d'outils, d'emplacement ou de feu pendant l'hiver.

Ces ateliers, entretenus par les soins de soumissionnaires, seraient destinés aussi à retenir les individus hors d'état de satisfaire aux condamnations pécuniaires prononcées par justice, et les forçats libérés sortant des bagnes, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié d'un fermage rapportant annuellement 600 fr. au moins. C'est dans les mains de l'administration de ces ateliers que serait déposée la masse de réserve appartenant aux forçats et aux prisonniers libérés. Cette retenue aurait lieu avec intérêt jusqu'à ce qu'ils pussent justifier, d'une manière satisfaisante, de son emploi projeté.

Les ouvriers employés dans ces ateliers seraient libres. Ils ne seraient point assujettis à y prendre leurs repas; néanmoins, un réfectoire leur offrirait la ressource d'une alimentation saine et peu dispendieuse.

Ces vastes établissemens, destinés également aux femmes, préviendraient chez ce sexe la démoralisation souvent trop voisine de l'indigence. Ils seraient pareillement disposés de manière à recevoir les malades con-

valescens à leur sortie des hospices, et présenteraient à ceux-ci la ressource précieuse d'un travail approprié graduellement à leurs forces renaissantes.

Pénétré de l'efficacité du plan qu'il propose, mais préoccupé en même temps des objections dont il est susceptible, l'auteur veut qu'on prévienne ces résistances par la publication des avantages attachés à son exécution. Il veut que l'autorité somme chaque citoyen de déclarer sa demeure et de justifier de ses moyens d'existence. Cette dernière exigence, dont l'auteur ne se dissimule pas les graves inconvéniens, lui paraît dans les droits du Gouvernement, arbitre suprême des nécessités de l'état social. Enfin, il indique des tributs levés sur la bienfaisance générale, et, en cas d'insuffisance, un emprunt, comme les moyens les plus naturels de subvenir aux dépenses de l'institution qu'il propose, dépenses qu'il qualifie lui-même de colossales.

Ce mémoire, enrichi des notes d'un philantrope justement célèbre (*), ne présente pas, comme on le voit, l'avantage d'une grande fécondité dans les élémens de solution. L'auteur ne propose qu'un seul moyen pour l'extinction de la mendicité, et les ateliers nationaux dont il décrit l'organisation, diffèrent peu des dépôts de mendicité établis par le décret du 5 juillet 1808. Votre Commission aurait aussi désiré plus de détails sur les moyens de faire face aux frais occasionnés par ces établissemens, moyens que l'auteur borne à des souscriptions dont l'effet est précaire, et à un emprunt dont il ne trace ni le mode ni les conditions. Enfin, il n'indique aucune mesure pour prévenir le vagabondage ou pour en

(*) M. Appert.

assurer la répression. Ces lacunes graves n'ont pas permis à votre Commission de classer ce mémoire, d'ailleurs purement écrit, parmi ceux qui ont disputé ses principaux suffrages.

Une partie des lacunes que nous venons d'indiquer ont été remplies d'une manière satisfaisante par le mémoire n.° 3, déjà remarquable par le soin avec lequel son auteur a traité les deux premiers termes de la question proposée (*).

Il veut, avant tout, qu'on oblige tous les mendians, valides ou invalides, à se retirer, sous un délai déterminé, dans le lieu de leur naissance ou celui de leur domicile. La détention dans une maison de correction, et, en cas de récidive, la déportation, sont les peines qu'il propose d'infliger aux pauvres récalcitrans.

Les secours à donner aux indigens seront distribués sous la direction d'un bureau de bienfaisance établi dans chaque chef-lieu de canton et composé de cinq membres à la nomination du Préfet. Leurs fonctions seront gratuites.

Ils correspondront avec des agences de secours placées dans les différentes communes de leur ressort, et dont les membres, désignés par le conseil municipal, se réuniront sous la présidence du curé. Ces agences fourniront au bureau cantonnal un état détaillé des indigens, avec indication des causes de leur misère, des ressources qui leur restent, des secours qui leur seraient nécessaires. Ces états, réunis par les bureaux des cantons, seront envoyés par eux aux préfets avec leurs observations.

(*) Voyez page 12.

Dans les communes où les quêtes en faveur des indigens seront insuffisantes, il sera pourvu à la subvention de leurs besoins par des rôles particuliers, confectionnés par autorisation du Gouvernement, sous la direction des préfets. Ces rôles, appelés *taxe des pauvres*, seront recouvrés gratuitement par les percepteurs et le produit versé dans les caisses des bureaux de bienfaisance. Les secours accordés aux pauvres, par suite de l'emploi de ces fonds, seront distribués chaque semaine en nature. Les budgets des bureaux de bienfaisance seront dressés annuellement et approuvés, s'il y a lieu, par les préfets en conseil de préfecture.

L'auteur émet le vœu que les diverses dispositions qu'il réclame soient consacrées par une loi.

Ces moyens qui reposent, comme on voit, sur ce principe fondamental que chaque commune est tenue de nourrir ses pauvres, présentent quelques idées de détail dignes d'attention. Votre Commission a particulièrement distingué l'obligation imposée aux mendians de se retirer dans leurs communes respectives, disposition qui, combinée avec un plan bien entendu d'assistance générale, enléverait toute excuse au vagabondage et permettrait à la loi d'user, envers ce délit, de toutes ses rigueurs.

Le système d'assistance proposé par l'écrivain qui nous occupe, répond à quelques-unes des exigences de la matière ; mais on y regrette l'absence d'assujettissement au travail et le défaut de distinction entre les mendians valides et invalides. En général, l'auteur de ce mémoire n'a pas pris son sujet d'assez haut, et s'est plus occupé de pallier le mal existant que d'en tarir la source et d'en prévenir le retour.

Les moyens proposés par l'écrivain auquel nous devons le mémoire n.° 5 (*) semblent pécher par l'extrême contraire : ils sont plus théoriques que pratiques. Pénétré de la nécessité d'attaquer le germe même du fléau qui nous occupe, il espère y parvenir : 1.° par l'établissement d'asiles de bienfaisance destinés aux enfans des artisans et des journaliers réduits à la pauvreté ; 2.° par la formation d'une commission chargée de surveiller l'éducation des familles de ceux qui sont dans une situation peu aisée ; 3.° par l'institution d'écoles industrielles où la jeunesse prendrait insensiblement le goût du travail.

Ces mesures que l'auteur conseille à la suite de développemens très-étendus, seconderaient sans doute avec efficacité l'emploi d'un système d'assistance fortement organisé ; isolées et réduites à elles-mêmes, elles seraient nécessairement impuissantes pour opérer l'extinction du double fléau qui fait l'objet de notre sollicitude, et votre Commission n'a pu voir, dans leur indication, une solution satisfaisante du problème proposé. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'auteur, préoccupé des avantages futurs de son système, garde un silence absolu sur l'ordre de choses actuel. Son attention, concentrée sur la génération qui s'élève, néglige la génération présente, et les désordres causés par la mendicité, exagérés par le vagabondage, le trouvent insensible. Il est juste d'ajouter que son mémoire est écrit avec correction et qu'on y distingue des considérations aussi judicieuses que bien exprimées sur l'éducation des enfans pauvres.

(*) Ce mémoire porte l'épigraphe suivante :
Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti. (HOR., lib. 1, ep. 6).

L'auteur du mémoire n.° 12 (*), plus fertile en principes de solution, mérite le reproche de les avoir plutôt indiqués que développés. Répandre l'instruction première parmi le peuple; encourager l'éducation industrielle; livrer à l'agriculture les terrains en friche et y fonder des colonies d'indigens; assujettir chaque mendiant à se retirer dans l'arrondissement du lieu de sa naissance; renfermer dans les dépôts de mendicité ou dans les hospices les mendians invalides; détenir dans les maisons de correction les fainéans valides, sont les principaux moyens qu'il propose dans un écrit peu étendu, mais souvent remarquable par la chaleur de l'expression et par l'éclat du style.

« La véritable bienfaisance consiste moins à faire l'au-
» mône à l'indigent, qu'à le mettre à même de pourvoir
» à sa subsistance au moyen de son travail et de son in-
» dustrie. »

C'est par cette idée judicieuse que l'auteur du mémoire n.° 15 (**) prélude à l'indication des moyens propres, selon lui, à atteindre le double but proposé par votre programme. Dire que son système d'assistance et de répression est en pleine harmonie avec ce principe, c'est, Messieurs, rendre hommage à la sagesse des vues qui ont présidé à sa conception.

Trois sources de secours, dit l'auteur, sont ouvertes à l'indigence : les aumônes religieuses, les bienfaits du Gouvernement et la commisération publique. Loin d'agir de concert, ces sources se contrarient et tendent à augmenter le nombre des mendians bien plus qu'à le diminuer.

(*) Ce mémoire porte cette épigraphe : *La vérité naît du choc des opinions.*

(**) Voyez page 16.

On peut diviser les pauvres en quatre catégories :

1.° Ceux auxquels la faiblesse de leur âge interdit le travail ; 2.° les infirmes ; 3.° les indigens qui manquent d'ouvrage ; 4.° les vagabonds.

Les enfans pauvres et sur-tout les orphelins sont de tous les indigens ceux qui ont le plus de droits à la sollicitude publique. L'auteur se livre à une critique étendue du système d'éducation sédentaire adopté à leur égard dans les hospices, et fait voir combien ce système tend à restreindre les moyens de les rendre utiles un jour. Il émet aussi le vœu de voir disparaître l'uniformité qui existe dans leurs vêtemens, et qui souvent est pour eux la source d'humiliations fâcheuses.

A la suite de considérations intéressantes sur les hospices des enfans trouvés, considérations dans lesquelles nous regrettons de ne pouvoir le suivre, l'auteur résume en ces termes le plan d'éducation qu'il voudrait voir adopter à leur égard. « Il faut diriger l'éducation » des enfans pauvres de manière à satifaire à tous les » besoins de l'État ; en faire des cultivateurs, des ar- » tisans, des marins, des soldats, et, le moins possible, » des domestiques. »

Quant aux indigens qui n'ont point de travail, l'auteur ouvre à ceux des deux sexes des ateliers de charité dont on eût désiré qu'il traçât l'organisation avec plus de détails. A la vérité, il paraît considérer ces établissemens moins comme tendant à favoriser des spéculations industrielles, que comme propres à enlever aux pauvres le prétexte de mendier. Mais ces deux avantages sont-ils absolument inconciliables ? C'est une opinion à laquelle nous ne saurions nous rendre ; et le problème à résoudre n'était pas seulement l'extinction de la mendicité, mais

son extinction dans les conditions les plus favorables à la société.

Pour les infirmes, la seule question qui s'élève est celle de la prééminence à établir entre les secours à domicile et l'admission dans les hôpitaux. L'auteur se prononce pour le premier mode d'assistance, comme moins dispendieux et préféré, en général, des indigens qu'il n'arrache point à leurs habitudes domestiques et auxquels il permet de se livrer à leurs travaux sédentaires.

Mais le second mode est le seul qui puisse être convenablement employé à l'égard des vieillards et des incurables, à raison des soins assidus qu'ils exigent. L'auteur ne quitte pas cette matière intéressante sans émettre quelques observations critiques sur l'administration des hospices en général. Nous en extrairons le morceau suivant :

« Le reproche qu'on a fait aux hôpitaux d'une trop grande dépense, étrangère au but de leur institution, n'est pas tout-à-fait dénué de fondement : il n'est que trop vrai qu'il existe, dans plusieurs grandes villes, des hospices qui ressemblent à des palais, qui ont coûté des sommes prodigieuses, dont l'entretien est très-dispendieux, et dans lesquels le luxe est préféré à l'utilité et même à la salubrité.

» Un tel établissement ne répond point à sa destination; il attriste même les malheureux, car ils y trouvent un trop grand contraste avec leur domicile habituel ; ils pensent avec amertume au jour où ils quitteront ce brillant entourage pour retourner dans leurs habitations misérables. »

La question la plus importante peut-être à laquelle le sujet qui nous occupe pût donner lieu, était celle du

mode de création des ressources destinées à éteindre la mendicité. L'auteur n'a pas craint d'aborder de front cette question délicate ; et son opinion est favorable à l'établissement d'une *taxe des pauvres*, analogue à celle qui fait l'objet de tant de réclamations chez un peuple voisin. Il fonde la convenance de cet impôt sur ce principe, que l'extinction de la mendicité est une mesure qui intéresse la sûreté publique, à raison du grand nombre de crimes que commettent les mendians et les vagabonds. Mais il veut que cette contribution soit répartie avec justice, que son emploi soit sainement dirigé, et que le Gouvernement veille à ce que le nombre des nécessiteux ne s'accroisse pas au point de rendre la taxe trop onéreuse ; il voudrait enfin qu'il n'excédât pas la somme des secours qu'une charité sage et convenablement réglée pourrait distribuer, soit en argent, soit en denrées.

Chaque lieu doit-il nourrir ses pauvres ? Telle est la question dont l'examen termine le mémoire que nous analysons. L'auteur tient pour la négative.

Il se décide, sur-tout, par les inconvéniens attachés à l'application d'un système contraire par rapport aux vagabonds, gens sans domicile fixe, et qu'il serait à la fois nécessaire et injuste de mettre à la charge des communes où ils ont pris naissance. Il observe judicieusement, à ce propos, que les communes les plus dénuées de ressources sont précisément celles d'où il sort le plus de pauvres, et rappelle les conséquences inhumaines qu'a produites en Angleterre le principe contre lequel il s'élève. L'entretien des indigens, conclut-il, doit être imposé aux arrondissemens et non point aux communes.

La mendicité n'est un délit que pour celui qui la pré-

fère au travail. Cette maxime que nous empruntons à l'écrivain lui-même, devrait servir de base aux dispositions pénales dont elle peut être l'objet, et le législateur ne saurait punir que lorsqu'il a enlevé toute excuse à l'indigent qui sollicite la pitié publique. L'auteur, à qui ses prévisions auraient acquis le droit d'être sévère à l'égard des mendians, veut que, dans tous les cas, on borne à la simple détention le châtiment à infliger à ceux qui refusent de travailler, disposition qui paraît trop indulgente, appliquée au vagabondage, lorsqu'il se trouve réuni à des circonstances aggravantes, telles que la récidive, etc.

Quant à la nature des secours à distribuer aux indigens libres, il insiste pour que ces secours ne soient donnés en argent que dans des circonstances fort rares, et vante les effets avantageux que l'application de ce système a produits en Hollande, en Bavière, en Suisse et dans l'une des principales villes du royaume, à Strasbourg, où la mendicité lui a dû sa destruction.

Ce mémoire auquel on ne saurait reprocher que l'inconvénient de trop limiter les moyens qu'il propose, se distingue par des vues sages et profondes, par des aperçus lumineux, par des idées élevées; il est également remarquable par le mérite d'un style clair, correct, nerveux, abondant en pensées fortes et judicieuses. L'auteur lui-même prend soin de caractériser son ouvrage en ces termes :

« Nous ne nous défendrons pas d'avoir renouvelé les propositions de ceux qui ont traité ce sujet avant nous : on a tant écrit sur la bienfaisance, qu'il est impossible de ne pas se trouver en rapport de pensées avec ses prédécesseurs. L'essentiel est de distinguer ce qui est

le plus convenable à nos institutions, à notre position morale et au siècle où nous vivons.

» Pour bien choisir dans ces nombreux moyens de charité proposés par les écrivains de toutes les nations, il faut avoir vu et avoir comparé les établissemens étrangers avec les nôtres. Nous aurons du moins ce mérite; et ce n'est qu'après avoir parcouru la France et une partie de l'Europe, après avoir passé la moitié de notre vie au milieu des malheureux et dans les hôpitaux, que nous avons osé entrer en lice; et la plupart de nos propositions sont moins le fruit de nos lectures que le résultat de nos observations. »

Nous arrivons, Messieurs, à l'examen du mémoire n.° 14 (*), véritable traité sur la matière qui nous occupe, et celui que votre Commission a jugé avoir rempli de la manière la plus satisfaisante les conditions exigées par votre programme.

Cet ouvrage qui, écrit avec correction, avec méthode, avec clarté, se recommande davantage encore par la largeur des vues, la justesse des réflexions et sur-tout par l'abondance des moyens d'exécution, nous dispense, par ces qualités mêmes, d'une analyse trop scrupuleuse. Faire connaître l'esprit et l'ensemble du système de l'auteur, indiquer les nombreuses améliorations dont l'ordre de choses actuel lui paraît susceptible, tels sont les points dont nous ferons dépendre, à son égard, l'accomplissement de la tâche que nous avons à remplir.

L'auteur appelle, en débutant, l'attention sur la stérilité de la législation actuelle en fait de dispositions destructives du vagabondage et de la mendicité, légis-

(*) Voyez page 15.

lation bornée, dit-il, aux dispositions du code pénal et à l'établissement des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices, dispositions insuffisantes et propres à pallier ou à réprimer les désordres de la mendicité, mais nullement à l'éteindre.

Quelles bases donner à la législation pour lui faire produire cette importante conséquence ? Telle est la question à résoudre, et que l'auteur aborde à la suite d'une introduction très-développée sur les avantages et les conditions attachées à l'état de société, introduction qui le conduit à cette conclusion essentielle, que les hommes en possession de ces avantages doivent venir au secours de ceux qui en sont privés, mais que ceux-ci, réciproquement, doivent être laborieux, tempérans et honnêtes.

L'indigence, élément nécessaire du corps social, n'est pas toujours le résultat du défaut de travail ou de l'impossibilité de s'y livrer : l'auteur, dont l'opinion à cet égard sera vivement controversée, la fait dériver d'une cause plus puissante encore : la disproportion de la population avec la quantité des productions alimentaires.

S'il y a un excédant dans la population, ajoute-t-il, un état d'indigence en doit être la conséquence nécessaire, et la lacune qui existe dans les subsistances tombe nécessairement sur la partie excédante de la population qui est la moins pourvue de travail et de moyens de travailler.

Après avoir démontré que le commerce supplée difficilement et d'une manière incertaine à la disproportion qu'il signale, et que l'agriculture est la seule base solide d'existence sur laquelle un peuple nombreux puisse compter, l'auteur ajoute :

« En France, la population est très-nombreuse, et on la regarde même comme excessive, relativement aux moyens de subsistance que le sol produit. Dans ce jugement, on se fonde et avec raison sur ce que la France est souvent obligée de recourir aux blés étrangers, pour fournir à sa consommation ; cependant notre population augmente chaque jour et a pris, depuis la révolution, un remarquable accroissement : à la vérité, notre agriculture peut nous offrir une compensation. Elle est susceptible de grandes améliorations et d'un accroissement considérable dans ses produits. C'est un fait très-réel que la plupart de nos agriculteurs ne savent pas tirer parti de leurs terres. Lorsque l'on compare la triste demeure de la plupart des fermiers français avec celle des fermiers allemands, on est aussitôt convaincu de l'infériorité de notre agriculture. Les fermes allemandes regorgent de légumes, de bétail et de provisions de toute espèce. Les fermes françaises ne contiennent que du grain ; mais le bétail y est en petite quantité, et les légumes, qui donnent une abondante nourriture, y manquent presque totalement. »

A l'ignorance des procédés de l'agriculture, considérée comme cause de l'indigence, l'auteur joint celle du défaut de civilisation, et invoque, à l'appui de cette proposition, des exemples tirés du royaume de Naples, de la Russie et de l'Espagne.

Une autre source de la mendicité réside, suivant lui, à Paris sur-tout, dans l'inconstance de la mode qui prive tout-à-coup d'ouvrage des ouvriers exercés à un genre de travail, et les force à consommer le produit de leurs économies jusqu'à ce qu'ils aient réussi à se créer un nouveau genre d'occupations.

« Le défrichement des terres incultes, le perfectionnement de l'agriculture dans les terres cultivées, tels sont les moyens d'accroissement des productions alimentaires. Sous ce double rapport, il y a en France beaucoup à acquérir : les fermes-modèles, et l'existence de plus de 600,000 hectares de terrains incultes, au centre du beau pays que nous habitons, en sont la preuve. »

« De ces assertions, ajoute-t-il, dont nous confirmerons l'exactitude par des faits positifs, il résulte que, si les capitalistes français veulent appliquer à l'agriculture une partie des fonds qu'ils appliquent au commerce ou à l'agiotage, la somme des produits alimentaires de notre sol pourra s'augmenter à un point qu'il est difficile de calculer; que notre population pourra non seulement placer utilement l'excédant qui l'embarrasse, mais même obtenir sans inconvénient un accroissement considérable, et que la France parviendra ainsi à augmenter graduellement sa richesse et sa puissance pendant un grand nombre d'années. »

Ici se placent des considérations très-développées sur l'impôt si connu sous le nom de *taxe des pauvres*, impôt dont le principe, absolument parlant, est erronné, et dont l'élévation est devenue très-onéreuse à l'Angleterre.

Après avoir établi qu'un Gouvernement sage et prévoyant doit veiller à ce que la population n'excède pas la quantité relative des subsistances, l'auteur se livre à un examen fort étendu de l'ouvrage de M. Malthus, sur le *principe de la population*, examen qui manque d'un intérêt direct à la matière, et dans lequel nous regrettons de ne pouvoir le suivre, à raison des réflexions souvent fort importantes dont cette réserve nous impose le sacrifice.

Le système préventif des causes de l'indigence présenté par l'auteur se compose, ainsi que nous l'avons dit, d'élémens nombreux. Et d'abord il recherche ces causes et les divise en générales et particulières. Les premières, inséparables de l'ordre social, n'ont pas besoin d'être déduites. Les causes particulières sont : l'ignorance, source d'imprévoyance et d'immoralité; la disproportion déjà signalée entre la population et les subsistances, et des institutions injustes et immorales.

De ces trois causes principales existantes en France à des degrés d'intensité différens, les deux premières peuvent être combattues par les particuliers; la troisième dépend du Gouvernement seul.

Il n'est qu'un moyen pour combattre la première des causes signalées, c'est l'éducation publique.

Quant à la deuxième, la disproportion entre la population et les substances alimentaires, deux remèdes se présentent : 1.° emploi de la population indigente aux travaux propres à opérer l'accroissement de ces subsistances ; 2.° opposition d'obstacles raisonnables à la marche de la population.

Ces moyens sont tour-à-tour développés par l'auteur.

Les colonies de bienfaisance à l'instar de celles établies en Belgique, les fermes-modèles, lui paraissent les ressources principales à l'aide desquelles on peut conquérir, au profit de l'agriculture, l'immense étendue de terrain encore inculte en France.

Quant aux procédés à employer pour ralentir la marche de la population, l'auteur convient qu'ils sont très-bornés en France à raison de son économie légale. Inspirer aux prolétaires plus de prévoyance, interdire le mariage aux jeunes gens soumis à l'appel en vertu de

la loi de recrutement, sont en effet les seuls qu'il indique.

La troisième cause d'indigence est dans l'injustice ou l'immoralité des institutions. Tels sont la loterie et les maisons de jeu, la trop grande multiplication des manufactures, l'imprévoyance du système pénal, relativement aux condamnés qui rentrent dans la société à l'expiration de leur peine. A ce dernier propos, l'auteur se livre à des considérations du plus haut intérêt sur le régime pénitentiaire et la peine de la déportation, et les présente avec une étendue et une profondeur qui font également foi de la variété de ses connaissances et du talent consciencieux qui domine toutes ses investigations.

Le vagabondage, que l'auteur appelle ailleurs un moyen de rendre la mendicité plus fructueuse, et qu'il signale comme une conséquence de la perversité autant que de l'indigence, le vagabondage est à son tour l'objet de ses prévisions.

Le meilleur moyen de prévenir ce désordre est, dit-il, de borner, dans un cercle étroit, la faculté de mendier; hors de ce cercle, tout mendiant devra être réputé vagabond.

Il veut que chaque mendiant soit tenu de se domicilier et propose de faire revivre, à cet égard, les dispositions de la loi du 15 octobre 1793.

A cette mesure, il en combine deux autres également importantes :

1.° Obligation imposée aux enfans de nourrir leurs père et mère;

2.° Défense aux enfans de mendier.

Telles sont, dans le système de l'auteur, les princi-

pales mesures préventives du vagabondage et de la mendicité.

Les mesures qu'il propose pour l'extinction de ce double fléau tel qu'il existe, sont d'un autre ordre.

La première est une meilleure organisation des bureaux de bienfaisance, organisation qui présente la double garantie de secourir tous les indigens qui méritent de l'être et rien que ceux-là, et dont il trace minutieusement les détails.

L'auteur décrit ensuite le mode d'assistance commune qui lui paraît le plus convenable.

La faculté de mendier sera graduellement restreinte à telle ou telle circonscription.

Les dons seront toujours distribués en nature dans les communes de peu d'importance. Les recettes seront alimentées par des souscriptions volontaires, moyen que l'auteur préfère à une taxe des pauvres, comme plus légal et sujet à moins d'inconvéniens. Il observe à cette occasion que puisque personne ne meurt de faim en France, il est évident que des aumônes bien dirigées doivent nécessairement suffire pour alimenter la population.

Indépendamment de ces ressources, l'auteur en ouvre d'extraordinaires au profit des indigens. Des ateliers de travaux, la réparation des chemins vicinaux, la construction de digues propres à prévenir les inondations, les occupations sédentaires, telles que la filature de coton, rempliront parfaitement cet objet essentiel et seconderont avec fruit l'essor de la charité publique.

Cet essor ne sera pas secondé avec moins d'efficacité par une opération importante, la distinction des *bons* d'avec les *mauvais* pauvres, distinction que l'auteur

prépare lui-même par des règles judicieuses et sur laquelle il insiste avec d'autant plus de raison qu'il exclut ces derniers du système d'assistance libre dont il vient de tracer le plan, et leur impose l'obligation d'aller chercher leur subsistance dans les dépôts de mendicité.

Voici en quels termes il prévoit et réfute l'objection à laquelle cette partie de son système peut donner le plus naturellement lieu :

« Nous ne craignons pas qu'on nous accuse d'attenter à la liberté individuelle, en ne laissant au *mauvais pauvre* d'autre ressource pour exister que celle qu'offriront les dépôts de mendicité. On ne peut refuser à celui qui donne le droit de mettre un prix à ses dons. On ne peut contester au Gouvernement le droit de prononcer la défense de mendier, lorsque la société concourt avec lui aux moyens de prononcer cette défense. En principe, la mendicité est contraire aux règles d'une bonne police et aux progrès de la civilisation. Pour compensation de la faculté de mendier, on offre à l'indigent des secours proportionnés à la manière dont il a rempli ses devoirs envers la société. Assurément, il ne peut y avoir rien que de juste dans cette disposition, et elle aura une heureuse influence sur l'avenir. Il est temps enfin que les mendians apprennent qu'ils ne sont pas dispensés de tout devoir envers la société ; et c'est ce dont la plupart ne se doutent nullement. En général, dans les villes sur-tout, les mendians sont plus mauvais que bons, plus insolens qu'honnêtes ; l'impudence et le cynisme sont le type de leur caractère. Si l'on assurait à tous les pauvres un traitement égal, on assurerait l'impunité du vice, et les mœurs de la classe inférieure du peuple ne pourront que gagner à ce que l'indigent soit traité selon sa bonne ou sa mauvaise conduite.

» Au reste, cette distinction qui est destinée à produire une influence morale, salutaire, ne s'exercera pas à la rigueur. La notoriété publique suffira pour l'établir dans les villages, les bourgs et les petites villes. Dans les grandes villes, les maires et les curés prendront, chacun de leur côté, des renseignemens sur les indigens inconnus : les maires, par les soins des habitans dans le voisinage desquels l'inconnu sera domicilié et par les commissaires de police ; les curés, en interrogeant des personnes qui méritent leur confiance par leur piété et leurs vertus charitables. Ainsi l'on évitera l'arbitraire. L'indigent inconnu sur lequel planera le doute, pourra être obligé à fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, signé par trois citoyens, ce qui lui donnera droit à être classé parmi les bons pauvres. »

L'auteur propose d'attribuer le travail sur les bons et mauvais pauvres aux conseils de charité, et de leur donner ainsi une importance que leur refuse la rareté des occasions où ils se montrent d'une utilité réelle.

Il désigne, sous le nom de *champ du pauvre*, une autre ressource qui, sous quelque rapport qu'on la considère d'ailleurs, nous paraît avoir tout le mérite de l'invention, et que nous croyons, par cette raison, devoir lui laisser développer à lui-même.

« De même que les hospices ont des terres pour subvenir à leurs dépenses, on pourrait, dans chaque commune, acheter quelques champs qui formeraient le bien du pauvre. La culture en serait confiée à des pauvres valides par le bureau de bienfaisance ; on y planterait des pommes de terre, et le produit du champ des pauvres serait distribué par petites portions.

» Il a été démontré que les dons faits au clergé par

des particuliers, dans ces trois dernières années, ont monté à la somme de 12 millions 441 mille 501 fr. Or, de ces dons si généreux une portion appartient aux pauvres, d'après les lois du christianisme. Elles veulent que les revenus de l'église soient distribués aux pauvres, après que l'on a prélevé la subsistance des ecclésiastiques ; mais, jusqu'à présent, nous ne voyons pas que les pauvres aient eu aucune part aux revenus des biens donnés : tout se réduit pour eux à quelques aumônes particulières dûes à la charité de quelques pieux ecclésiastiques. C'est pourquoi nous proposerons un moyen plus sûr d'assurer aux pauvres la part qui leur revient dans les dons faits à l'église. Ce moyen consiste à charger tous les legs pieux d'un droit montant au quart de leur valeur. Le produit de ce quart serait destiné à acheter, dans chaque commune, *le champ du pauvre.* Les dons faits aux hospices seraient exempts de cette retenue ; car les hospices sont aussi le bien des pauvres. Pour éviter tout abus, l'on fixerait le maximum des biens que pourrait posséder chaque commune d'après sa population. »

Enfin, Messieurs, le système d'assistance et de pénalité de l'auteur se trouve complété par l'établissement des dépôts de charité et de répression : les premiers, destinés à recevoir les bons pauvres ; les seconds, à retenir les mauvais pauvres.

L'auteur renvoie, pour l'organisation des dépôts de charité, au réglement adopté pour celui de Bordeaux, réglement dont il fait connaître les principales dispositions.

Quant aux dépôts de répression, leur régime devra, dit-il, tenir le milieu entre celui des dépôts de charité

et des maisons de détention, de manière à ce que le pauvre, regrettant de ne pas avoir mérité un meilleur traitement, n'en puisse sortir, cependant, sans voir empirer sa condition, le Code pénal punissant tout mendiant d'un emprisonnement plus ou moins prolongé. Un seul de ces dépôts suffira pour deux ou trois départemens.

Leur entretien ne pourra être dispendieux, soit par ce motif, soit par celui de l'obligation du travail imposé aux détenus, travail dont le produit viendra en déduction des dépenses de ces établissemens. Les pauvres valides ne seront reçus dans les dépôts de répression que provisoirement, et en attendant l'organisation des colonies de bienfaisance où on les enverra travailler. Ces dépôts seront particulièrement destinés aux mendians aptes seulement à des travaux sédentaires, ou d'un âge trop avancé pour être capables d'aucun travail.

L'auteur veut que l'exécution des règles tracées plus haut sur le domicile ait lieu préalablement à l'ouverture des dépôts de charité et de répression. Il craindrait qu'une marche contraire ne diminuât l'intérêt que les communes en retard de souscrire ont à se délivrer des mendians étrangers, et n'affaiblît ainsi les raisons qu'elles pourront avoir à se charger de l'entretien de leurs pauvres.

Cet important mémoire est terminé par des considérations utiles sur l'organisation des hospices et des établissemens destinés à recevoir les enfans trouvés, maisons de charité que l'auteur considère comme indispensables pour compléter l'ensemble du système d'assistance dont il a offert le plan; et, à la suite de quelques observations générales, plutôt théoriques que pratiques, il trace un résumé trop concis, peut-être, de son beau travail, et le termine en concluant que l'extirpation de

la mendicité est possible, qu'elle est du devoir du Gouvernement dont il est indispensable que l'action soit secondée par les particuliers.

Des notes explicatives, remplies de documens instructifs et précieux, accompagnent le texte de l'ouvrage dont nous venons de rendre compte. Parmi ces documens, figurent ceux que l'auteur a recueillis sur l'organisation du dépôt de mendicité de Bordeaux, documens qui font concevoir l'idée la plus avantageuse de ce bel établissement. Enfin, Messieurs, des détails importans et curieux sur les colonies de bienfaisance des Pays-Bas, réunis par ses soins et transmis tout récemment par lui à M. le Secrétaire perpétuel, sont venus compléter les recherches immenses auxquelles son industrieuse et infatigable activité s'est livrée pour parvenir à la solution du problème proposé.

Ce mémoire qui, dans les deux premières parties, ne se distingue pas des autres compositions dont nous avons fait l'analyse, leur est incontestablement supérieur dans la troisième et la plus importante. L'auteur a embrassé, avec une exactitude méthodique et scrupuleuse, tous les détails qui se rattachent à son sujet, et l'on ne sait qu'admirer le plus de la variété de ses ressources ou de l'esprit d'ordre et de discernement qui a présidé à leur distribution. Quant au mérite réel de ses prévisions, ce mérite ne saurait être bien apprécié que par l'expérience; mais il paraît difficile de résister à la confiance qu'inspirent des théories classées avec méthode, déduites avec bonne foi et présentées sans autre préoccupation que l'amour de l'humanité et le respect des idées morales.

Un dernier mémoire, c'est celui qui porte le n.° 18, a fixé l'attention de votre Commission. Ce mémoire, dont

nous vous avons déjà entretenus (*), se distingue par un style clair, élégant et concis, par des aperçus judicieux, par des moyens de solution sages, bien que peu multipliés. Habituer les enfans au travail et ouvrir dans leur intérêt un plus grand nombre d'établissemens d'éducation; assujettir les mendians à ne recevoir aucun secours hors de leurs communes; interdire les aumônes individuelles et irréfléchies; créer des ateliers de travail pour les indigens valides; établir des sociétés libres de bienfaisance; multiplier les maisons de retraite destinées aux vieillards et aux infirmes de l'un et de l'autre sexe; n'accorder aux nécessiteux que des secours en nature et à domicile, répartis en connaissance de cause par des bureaux de bienfaisance cantonnaux: tels sont les moyens principaux propres, suivant l'auteur, à amener l'extinction du vagabondage et de la mendicité.

Parmi les idées accessoires à ces moyens essentiels, quelques-unes sont de nature à être recueillies avec intérêt. Tel est le vœu manifesté par l'auteur que les mendians soient rigoureusement obligés à justifier de la propriété des enfans qui les accompagnent. Tel encore est le désir qu'il exprime que le traitement des malades indigens soit confié, dans chaque commune rurale, à des officiers de santé établis aux frais de la commune. Telle, enfin, est cette maxime judicieuse : « Ce sont moins les » secours qui manquent aux mendians qu'une bonne ré- » partition de ces secours. »

Quant aux fonds nécessaires pour la création des établissemens qu'il propose, l'auteur indique, pour se les procurer, la double ressource des souscriptions volontaires et des centimes additionnels.

(1) Voyez page 19.

Cet ouvrage, qui présente des vues judicieuses et qui est écrit d'ailleurs sous l'influence d'un esprit sage et éclairé, a été classé par votre Commission au nombre de ceux qu'elle a jugés dignes d'une mention honorable.

Là, Messieurs, ne se bornerait pas notre tâche, si nous entreprenions d'offrir à vos méditations toutes les idées utiles dont ce concours remarquable a amené le développement. Mais nous sentons la nécessité de restreindre un plan de travail déjà trop étendu peut-être, et de limiter notre analyse aux seuls mémoires sur lesquels se sont fixés les suffrages de votre Commission. C'est à regret que nous nous imposons, à l'égard des autres, un silence qui nous coûte autant qu'à leurs auteurs. Nous adoucirons les rigueurs de cette réserve en vous disant qu'il n'est aucun de ces tributs qui ne se distingue par un mérite réel, par des vues sages et ingénieuses, par un excellent esprit. Vous vous applaudirez sans doute d'avoir fourni à la sollicitude de ces écrivains l'occasion de se manifester avec un si noble éclat. Mais ce résultat stérile serait, osons le dire, une récompense imparfaite de votre zèle et de votre humanité. Espérons qu'ils en recueilleront une plus digne dans l'avantage d'avoir doté l'économie politique de notions neuves et utiles sur une question souvent agitée, toujours irrésolue, et dont les difficultés, mieux appréciées à la faveur des lumières que vous avez provoquées, cesseront peut-être un jour d'arrêter l'essor des intentions philantropiques du Gouvernement.

Déjà, Messieurs, à une époque récente, vous avez acquis l'honorable privilége d'attirer avec fruit sa sollicitude

éclairée sur un autre fléau de la civilisation moderne (*e*). Ce succès si précieux, si cher à nos souvenirs, est d'un augure favorable pour celui que nous poursuivons aujourd'hui.

Nous avons l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission :

De décerner le prix du concours au mémoire n.° 14 (*) ;

L'accessit au mémoire n.° 15 (**) ;

D'accorder des mentions honorables aux mémoires n.os 18 (***), 3 (****) et 5 (*****).

Ces conclusions ayant été accueillies, le billet cacheté, joint au mémoire n.° 14, a été ouvert et a présenté le nom de M. le chevalier QUENTIN, lieutenant-colonel en retraite, à Châteaudun (1). M. le Secrétaire perpétuel a été invité à lui faire part de la décision de la Société qui lui a décerné le prix du concours.

Le billet joint au mémoire n.° 15, auquel a été accordé l'accessit, a offert le nom de M. BAILLY, pharmacien en chef de l'hôpital de Besançon, chevalier de l'ordre royal de Charles III.

(*) Voyez pages 15 et 32.
(**) Voyez pages 16 et 27.
(***) Voyez pages 19 et 43.
(****) Voyez pages 12 et 24.
(*****) Voyez page 26.
(1) M. le chevalier Quentin est auteur de l'excellent mémoire sur les forçats, qui a remporté le prix du concours ouvert l'année dernière par la Société.

La Société a, en outre, délibéré que le rapport qui précède serait rendu public par la voie de l'impression.

NOTES.

(a) Indépendamment des nombreux écrits que cette importante matière a fait éclore, elle a fourni le sujet de plusieurs concours remarquables parmi lesquels on distingue celui ouvert en 1777, par la Société des sciences, arts et belles-lettres de Chalons-sur-Marne, sur la proposition, dit-on, du célèbre avocat Linguet. Les principales notions répandues dans les mémoires des concurrens ont été recueillies avec beaucoup de méthode et de discernement en un volume in-12, publié à Chalons-sur-Marne, en 1779.

(b) Il nous a paru utile d'offrir ici une nomenclature plus complète des principaux actes de l'autorité législative touchant le vagabondage et la mendicité. A cette nomenclature, que nous avons fait remonter au commencement du XVI.e siècle, est joint un sommaire des dispositions contenues dans les actes dont elle se compose.

Arrêt du Parlement de Paris, du 25 avril 1525.	L'archevêque de Paris est invité à faire son devoir *en ce qui concerne les pauvres.*
Arrêt de la même compagnie, du 22 août 1533.	Il ordonne aux chapitres et couvens religieux de contribuer a la nourriture des pauvres.
Ordonnance du Roi, de 1536.	Elle établit dans tout le royaume une distribution de secours à domicile.
Arrêt du Parlement de Paris, de novembre 1544.	Il porte attribution au prévôt des marchands et échevins de Paris, de la sous-intendance et charge des pauvres de cette ville.
Ordonnance de François I.er, de 1544.	Elle institue à Paris un bureau général des pauvres.
Déclaration du Roi, du 16 janvier 1545.	Elle dispose que les mendians valides seront employés, par le prévôt des marchands et les échevins de Paris, aux ouvrages publics.
Idem, *du 9 juillet 1547.*	Réglement pour la nourriture des pauvres de Paris, et défense à eux de mendier dans les rues.

Edit de Henry II, du 9 août 1547.	Il contient plusieurs dispositions relatives à la nourriture et à l'entretien des pauvres de Paris.
Déclaration du Roi, du 10 février 1551.	Réglement pour la nourriture et l'entretien des pauvres.
Idem, *du* 10 *mai* 1556.	Même objet que la précédente.
Edit du 1.er *avril* 1560.	Il affecte, pour la nourriture des pauvres, le temporel des prélats saisi à raison du défaut de résidence.
Ordonnance de Charles IX, de 1566.	Elle prescrit des dispositions relatives à la subsistance des pauvres mendians.
Arrêt du Parlement de Bretagne, du 15 *avril* 1570.	Il ordonne aux présidens et conseillers, qui ont maison en ville, de contribuer pour les pauvres de la même manière que les autres habitans.
Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 *février* 1572.	Il ordonne que les pauvres valides soient employés à certains ouvrages et qu'une distribution d'aumônes soit faite aux malades.
Déclaration du Roi, du 3 *novembre* 1572.	Elle porte que les ecclésiastiques, ayant maison en ville, contribueront au soulagement des pauvres dans la même proportion que les autres habitans.
Déclaration du Roi, du 18 *novembre* 1575.	Elle approuve les dispositions d'un réglement pour la nourriture des pauvres d'Angers, par le moyen de taxes levées sur les habitans.
Déclaration du Roi, du 22 *mai* 1586.	Elle ordonne que les habitans de chacune des villes du Royaume seront tenus de nourrir et entretenir leurs pauvres.
Arrêt du Parlement de Paris, du 15 *juillet* 1587.	Il enjoint aux pauvres mendians de sortir de Paris et de se retirer dans leur pays natal.
Arrêt du Parlement de Toulouse, de juillet 1592.	Il fixe la portion que chaque bénéficier ecclésiastique doit fournir sur le revenu de son bénéfice pour l'entretien et le soulagement des pauvres.
Arrêt du Parlement de Paris, des 29 *août et* 4 *octobre* 1596.	Ils enjoignent à tous les pauvres valides de sortir de Paris et de se retirer au lieu de leur naissance.
Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 *juillet* 1599.	Il décide que tous les ecclésiastiques doivent contribuer à la taxe des pauvres.
Déclaration du Roi, du 27 *août* 1612.	Réglement pour faire enfermer les mendians de Paris.
Arrêt du Parlement de Paris,	Il enjoint à tout pauvre de sortir de

du 16 novembre 1622.	la capitale et de se retirer au lieu de sa naissance pour y être nourri.
Lettres-patentes, du 8 avril 1623.	Elles portent confirmation d'un réglement pour la nourriture des pauvres de Compiègne.
Edit du Roi, du 2 août 1625.	Réglement pour la nourriture des pauvres de la ville d'Angers, par le moyen de rôles.
Réglement du 17 *mai* 1635.	Il contient des dispositions sur la répression des vagabonds et mendians valides.
Arrêt du Parlement de Paris, du 9 *février* 1650.	Il ordonne la levée et le paiement de la taxe pour les pauvres de Paris.
Edit du mois d'avril 1656.	Il ordonne l'établissement d'un hôpital général à Paris, pour les pauvres mendians de cette capitale.
Autre édit de 1656.	Il défend de mendier et punit la mendicité.
Autre édit, du mois d'août 1661.	Il prescrit de renfermer dans des maisons de correction tous les mendians ainsi que leurs enfans.
Déclaration du Roi, du mois d'août 1661.	Elle porte que les mendians valides, qui auront été arrêtés et conduits trois fois à l'hôpital général, seront condamnés, les femmes au fouet, et les hommes aux galères.
Ordonnance royale de 1662.	Elle renouvelle les dispositions de l'ordonnance de 1536.
Déclaration du Roi, du mois de juin 1662.	Elle ordonne l'établissement d'hôpitaux généraux dans toutes les villes et dans tous les gros bourgs du Royaume pour y recevoir les mendians.
Ordonnance royale de 1664.	Elle institue des dépôts de mendicité à Paris et dans l'intérieur du Royaume.
Déclaration du Roi, du 26 *avril* 1685.	Elle établit des ateliers de charité pour y recevoir les pauvres en état de travailler.
Ordonnance du 12 *octobre* 1685.	Elle établit de nouvelles peines contre la mendicité.
Déclaration du Roi, du 12 *octobre* 1686.	Elle prescrit d'appliquer la peine des galères aux mendians valides et fainéans.
Déclaration du Roi, des 12 *octobre* 1686 *et* 28 *janvier* 1687.	Elle confère aux prévôts le pouvoir de condamner les mendians valides aux galères pour cinq ans.
Déclaration du Roi, du 10 *mars* 1687.	Elle inflige aux mendians valides la peine des galères perpétuelles.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 octobre 1693.	Il prescrit des mesures pour faire subsister les pauvres des campagnes en attendant l'établissement des hôpitaux dans l'intérieur du Royaume.
Arrêt du Parlement de Paris, du 20 octobre 1693.	Il accorde un mois à tous les mendians valides pour se retirer dans le lieu de leur naissance.
Arrêt du Parlement de Paris, du 13 novembre 1693.	Il porte que dans les villes où il y a plusieurs paroisses, il ne sera fait qu'un seul rôle des pauvres de toutes les paroisses.
Arrêt du Parlement de Paris, du 1.er décembre 1693.	Il ordonne aux mendians de se retirer aux lieux de leur naissance.
Arrêt du Parlement de Dombes, du 16 décembre 1693.	Il ordonne à tous mendians de se retirer aux lieux de leur naissance, sous peine de prison.
Arrêt du Parlement de Paris, du 26 mai 1694.	Il porte les mêmes dispositions que le précédent.
Déclaration du Roi, du 25 juillet 1700.	Elle enjoint aux commissaires généraux de police de faire arrêter les mendians valides, et de faire enfermer les mendians invalides dans les hôpitaux.
Arrêt du Conseil, du 21 décembre 1700.	Il statue sur la juridiction des lieutenans généraux de police, relativement aux mendians.
Déclaration du Roi, du 6 août 1709.	Elle est relative à l'ouverture d'ateliers publics à Paris, pour les mendians.
Déclaration du Roi, du 3 septembre 1709.	Elle ordonne la levée de la taxe établie en faveur des pauvres de Paris et des faubourgs.
Déclaration du Roi, du 16 mars 1718.	Même objet que la précédente.
Ordonnance du Roi, du 10 mars 1720.	Elle enjoint à tous les mendians des deux sexes, qui n'ont ni métier, ni domicile fixe, de se retirer dans les lieux de leur naissance, sous peine d'être arrêtés et conduits aux colonies.
Ordonnance du Roi, du 3 mai 1720.	Mêmes dispositions que la précédente.
Déclaration du Roi, du 18 juillet 1724.	Elle rappelle les ordonnances précédemment rendues sur la mendicité, et prescrit de nouvelles mesures à ce sujet.
Arrêt du Parlement de Paris, de 1740.	Il contient des dispositions relatives à la distribution des secours à domicile.
Déclaration du Roi, du 3	Elle institue de nouvelles peines con-

août 1764.	tre les vagabonds, mendians valides et gens sans aveu.
Edit du Roi, de 1767.	Etablissement de dépôts de mendicité dans les 33 généralités du Royaume.
Arrêt du Parlement de Flandre, du 8 *mars* 1768.	Il ordonne à tous mendians, de l'un ou de l'autre sexe, valides ou invalides, de se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile.
Arrêt du Conseil de Flandre, du 11 *septembre* 1771.	Il impose à chaque village, chaque bourg, l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des pauvres.
Ordonnance du 27 *juillet* 1777.	Elle ordonne à chaque mendiant valide de prendre un état qui lui procure des moyens de subsistance sans demander l'aumône.
Loi de l'Assemblée constituante, du 20 *janvier* 1790.	Désignation d'une commission chargée de proposer les moyens de détruire la mendicité.
Loi de l'Assemblée constituante, du 30 *mai* 1790.	Elle augmente le nombre des ateliers destinés à recevoir les pauvres, et accorde une somme de 30,000 fr. à chaque département pour l'établissement de travaux utiles.
Loi du 13 *juin* 1790.	Elle accorde 15 centimes par lieue aux indigens qui retournent dans leur commune.
Loi du 10 *septembre* 1790.	Elle institue des dépôts de mendicité dans tout le Royaume.
Loi de l'Assemblée constituante, du 16 *décembre* 1790.	Elle élève à 80,000 fr. la somme allouée par la loi du 30 mai 1790.
Loi du 22 *juillet* 1791.	Elle porte que les mendians valides seront conduits devant le juge de paix du lieu où ils seront rencontrés pour qu'il soit statué à leur égard.
Lois des 19 *mars et* 28 *juin* 1793.	Elles contiennent des dispositions sur la distribution des secours à domicile.
Loi du 15 *octobre* 1793 (24 *vendémiaire an* 2).	Elle défend de faire l'aumône et punit la mendicité.
Loi du 27 *novembre* 1796 (7 *frimaire an* 5).	Elle établit dans chaque canton un ou plusieurs bureaux de bienfaisance.
Décret du 5 *juillet* 1808.	Il contient des dispositions relatives à la création de nouveaux dépôts de mendicité.

(*e*) La mémoire de Saint Vincent de Paul se recommande aux habitans de la ville de Mâcon par un bienfait particulier. Il fonda dans cette ville, en 1623, deux confréries de charité, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. On arrêta, dans le réglement, qu'on *donnerait l'aumône certains jours aux pauvres qui se feraient inscrire sur le catalogue, et que si on les trouvait mendier dans les églises ou par les maisons, ils seraient punis de quelque peine, avec défense de leur rien donner; que les passans seraient logés pour une nuit, et renvoyés le lendemain, avec deux sols; que les pauvres honteux seraient assistés en leurs maladies, et pourvus d'alimens et de remèdes convenables.*

Vincent de Paul n'avait aucune ressource quand il entreprit cet établissement, et bientôt on fut pourvu de tout avec abondance.

« Quand j'établis la charité à Mâcon, écrivait-il lui-même, » chacun se moquait de moi; on me montrait au doigt par les rues, » croyant que je n'en pourrais jamais venir à bout; et quand la chose » fut faite, chacun fondait en larmes de joie; et les échevins de la » ville me faisaient tant d'honneur au départ, que ne le pouvant » porter, je fus contraint de partir en cachette, pour éviter cet » applaudissement; et c'est là une des charités les mieux établies. »

(*d*) Le vœu de l'auteur a été réalisé en partie par l'ordonnance royale du 22 février 1829, qui supprime l'institution immorale de la loterie dans vingt-huit départemens.

(*e*) Voyez l'ordonnance royale du 20 août 1828 sur les bagnes, et le rapport du Ministre de la marine au Roi, sur lequel elle a été rendue. Cette ordonnance, dont les dispositions sont sans doute très-incomplètes, peut être considérée néanmoins comme un grand pas de fait dans la voie des améliorations. Espérons que le Gouvernement ne s'en tiendra pas à ce premier essai, qui, bien qu'il soit le fruit d'intentions pures et prévoyantes, est loin de répondre pleinement aux besoins de la justice et de la société.

APPENDICE.

Un noble Pair, également distingué par ses lumières et sa philantropie, membre correspondant de la Société, n'a pas dédaigné d'unir ses efforts à ceux des concurrens, en nous faisant parvenir le tribut de ses observations *pratiques* sur les moyens d'éteindre la mendicité. Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de terminer notre opuscule par la transcription fidèle de ces observations qui ont le double mérite d'offrir des aperçus neufs et d'être fondées sur une expérience constante et éclairée.

Lorsque j'acquis en 1804, dit-il, le principal domaine de la commune de L. L. S. C. (Seine-et-Oise), je trouvai qu'elle fournissait *huit* indigens à la mendicité du canton.

C'étaient de bons et véritables pauvres, c'est-à-dire, des veuves âgées et des hommes infirmes que leurs familles ne secouraient pas du tout, faute de le pouvoir *suffisamment*. Je reconnus bientôt qu'avec un peu d'aide ces mêmes familles mettraient une sorte d'orgueil à reprendre cette honorable charge. En conséquence, j'établis en faveur de ces familles mal-aisées : 1.° une fourniture régulière de pain et 2.° l'assurance de secours gratuits en maladie. Les familles nécessiteuses me furent désignées par le maire, assisté du bureau de bienfaisance; les adultes reçurent douze livres de pain par semaine, les enfans six livres, et je fis publier que ces secours ne seraient jamais délivrés à aucune famille dont un des membres mendierait..... Un mois n'était pas écoulé que mes huit mendians ne l'étaient plus, et nul autre habitant de la commune n'a mendié depuis cette époque.

Cette commune se compose de 90 feux, donnant 450 habitans; ma fourniture de pain (plus considérable dans les commencemens) n'excède pas, depuis plusieurs années, 100 livres par semaine, et,

depuis 24 ans, les secours en maladie n'ont pas monté à plus de 600 fr. par année commune.

Les autres besoins ont été satisfaits en partie par les familles elles-mêmes, et en plus grande partie par de légers travaux dont ces invalides pouvaient être encore capables, et qui se perdaient dans l'oisiveté de la mendicité.

Voici les motifs qui me firent adopter cette idée, que je crus nouvelle alors, et dont le succès a été si prompt et si constant.

Il me parut inutile de chercher à agir sur le mendiant lui-même : il ne peut rien, et bien plus encore il ne veut rien ; l'habitude de la mendicité plaît au mendiant, elle sert sa paresse ; c'est un vagabondage intéressé qu'il n'abandonnerait que pour des avantages beaucoup plus considérables que ceux que la société peut raisonnablement lui accorder.

Toutefois, la mendicité répugne au moment où on la commence, et l'indigent ne s'y résout que lorsque tout autre secours lui manque, c'est-à-dire, lorsqu'il devient assez à charge à sa famille pour être renvoyé par elle à la charité publique.

La famille, de son côté, n'oublie les sentimens naturels qui lui commandaient de secourir un de ses membres, que lorsque le besoin l'y condamne, c'est-à-dire, lorsque sa propre misère ne lui permet plus de lui donner des secours suffisans; elle se décide alors à s'en décharger en entier, en l'envoyant mendier.

Cependant cette même famille est la seule autorité dans le monde qui puisse influer sur les actions du mendiant. C'est elle seule qui lui a dit : je ne peux plus rien pour toi, va mendier.... C'est elle seule aussi qui peut lui dire : reviens, j'aurai soin de toi.... Elle seule, offrant au mendiant, dans la maison qui l'a vu naître, un asile qu'il connaît et qu'il aime, peut lui faire perdre la funeste habitude qu'il a contractée.

Entassez-les dans des dépôts de mendicité, c'est appliquer à des innocens le supplice de la prison, ou plutôt une condamnation à une mort plus ou moins lente.

Défendez-lui de mendier, il volera ou périra ; car que voulez-vous qu'il devienne, si sa famille continue à le repousser !

Vous ne pouvez échapper à cette vérité.

Supposez toutes les combinaisons que vous voudrez et vous recon-

naîtrez en définitive que la famille seule peut avoir action sur le mendiant, et que c'est là seulement que la société a marqué sa place quand elle veut qu'il ne mendie plus.

Quand mes observations et mes réflexions m'eurent démontré que ce moyen d'éteindre la mendicité était non seulement le meilleur, mais encore le seul possible, il ne me resta plus qu'à chercher comment je pourrais déterminer la famille à rappeler son mendiant dans son sein, et à le reprendre entièrement à sa charge. Les moyens coërcitifs n'étaient pas à ma disposition, et je les aurais eus que je me serais bien gardé de les employer; ils n'eussent pas donné à la famille plus de ressources pour soutenir le fardeau dont elle s'était forcément déchargée, et j'aurais accru à la fois le mal du mendiant et le mal de la famille.

Il fallait donc que ce fût volontairement que la famille reprît cette charge.

Pour y parvenir, le seul parti à prendre me parut être celui de lui en donner les moyens, ne doutant point qu'alors elle ne revînt d'elle-même au sentiment de bienveillance que nous avons tous pour nos proches.

Je crus même qu'il serait possible de combiner cette idée de manière à encourager ce sentiment honorable *par un intérêt direct;* et, dans cette pensée, j'imaginai, sans m'occuper aucunement du mendiant, de donner simplement des secours à sa famille, en lui imposant, pour condition unique, la cessation de la mendicité de celui de ses membres qui s'y livrait.

L'expérience a prouvé que je ne m'étais pas trompé, et la mendicité a subitement cessé pour ne plus reparaître; chaque famille, pour n'être pas privée de mes secours, s'est hâtée de rappeler son mendiant et de s'en charger. Mais ce qui est bien plus remarquable, c'est l'effet moral produit par cette heureuse combinaison : avant moi, la famille endurcie par la misère et l'exemple commun, ne rougissait pas d'abandonner l'aïeule, le vieux père ou le frère infirme, et de l'envoyer mendier. Depuis 24 ans, comme ils n'en ont plus eu le besoin, ils en ont acquis la honte. L'opinion s'est rétablie en faveur du respect filial ou de l'amour fraternel, et la bienveillance de famille a surpassé tout ce que j'avais osé en attendre.

L'exemple que je présente est, je l'avoue, pris sur une bien petite